



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Cuba* : projet de résolution

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 64/170 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 15/24 du Conseil des droits de l'homme, du 1^{er} octobre 2010, et les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 64/170 de l'Assemblée générale¹, et des rapports qu'il a présentés sur l'application de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997² et 55/110 du 4 décembre 2000³,

Soulignant que les mesures et lois de contrainte unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ A/65/119.

² A/53/293 et Add.1.

³ A/56/207 et Add.1.



Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009⁴, et ceux adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et leur application, de continuer à s'efforcer de les annuler dans les faits, de prier instamment les autres États de faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les abroger intégralement et immédiatement,

Rappelant également que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁵ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁶, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁸, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte, qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles formulées par le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme et lors des grandes conférences organisées récemment par les

⁴ A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁵ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris du fait de leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Affirmant de nouveau que les mesures de contrainte unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement⁹,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier des mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui empêchent la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyen de pression politique;

⁹ Résolution 41/128, annexe.

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III).

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menacent en outre la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Condamne* l'utilisation et l'application persistantes de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances, et dénonce ces mesures ainsi que tous leurs effets extraterritoriaux comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier sur les pays en développement, en vue de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leur système politique, économique et social, de même qu'en raison de leurs effets néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et des responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de sa résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970, et aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages, quels qu'ils soient;

9. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures de contrainte unilatérales, et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective, et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

11. *Souligne* que les mesures de contrainte unilatérales constituent l'une des principales entraves à l'application de la Déclaration sur le droit au développement⁹ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹², les États ont été vivement encouragés, dans l'édification de la société de l'information, à s'abstenir de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

13. *Se joint* à l'invitation adressée par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, leur demandant de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets et conséquences négatifs des mesures de contrainte unilatérales;

14. *Réaffirme* la demande faite par le Conseil des droits de l'homme au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs de ces mesures sur leur population et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures concrètes de prévention en la matière;

16. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹² A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.